

DECISION DU 11 NOVEMBRE 2024

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A. _____,

Vice-président des Tribunaux de prud'hommes des arrondissements
de Z. _____ et de Y. _____

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente,
Sandra Rouleau, Christian Buffat, Aline Bonard,
Philippe Conus, François Paychère, membres, et
Bernard Dénéréaz, membre suppléant

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

En fait :

A. Le 20 juillet 2023, la Cour administrative du Tribunal cantonal du Canton de Vaud a dénoncé au Conseil de la magistrature A. _____, Vice-président des Tribunaux de prud'hommes des arrondissements de Z. _____ et de Y. _____, auquel il est reproché d'avoir adopté une attitude inappropriée à l'égard de collaboratrices des tribunaux dans lesquels il officie.

A l'appui de sa dénonciation, la Cour administrative du Tribunal cantonal a produit des courriers de la Première présidente du Tribunal d'arrondissement de Y. _____ du 29 janvier 2023 et du Premier président du Tribunal d'arrondissement de

Z._____ du 1^{er} mai 2023 à son attention et leurs annexes, ainsi que son courrier du 24 juillet 2023 au magistrat mis en cause confirmant la teneur d'un entretien du 10 juillet 2023.

Il ressort en substance des documents précités les éléments suivants :

- En novembre 2018, une greffière *ad hoc* du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Z._____ a demandé à ne plus siéger avec le vice-président dénoncé, auquel elle a reproché d'avoir critiqué ses compétences en la comparant à une « hôtesse du Salon de l'automobile » au cours d'une audience. A la suite de cet épisode, l'intéressé a été convoqué par le Premier président et s'est engagé à faire preuve de bienveillance envers les greffiers.
- En septembre 2019, une gestionnaire de dossiers du Tribunal d'arrondissement de Z._____ s'est plainte du fait que le vice-président avait demandé à un tiers sur le ton de la plaisanterie s'il pouvait la chatouiller et l'avait, quelques jours plus tard, furtivement touchée avec la main au niveau des côtes en présence de deux autres collaborateurs.
- Également en septembre 2019 au Tribunal d'arrondissement de Z._____, un membre de la Cour a spontanément signalé des propos selon lui inadmissibles du vice-président à l'égard d'une greffière lors d'une audience. Entendue à ce propos, la greffière a confirmé qu'il arrivait au magistrat de la qualifier de sa « jolie secrétaire ».
- Fin 2022, deux greffières du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Y._____ se sont plaintes du magistrat mis en cause, lui reprochant une trop grande proximité physique en audience ainsi que des remarques connotées, notamment lorsqu'il illustre à l'attention des parties une situation de licenciement abusif en prenant un exemple impliquant sa greffière, qui refuserait ses avances. Entendu en janvier 2023 par la Première présidente et la Présidente du Tribunal de prud'hommes, l'intéressé s'est engagé à utiliser un exemple de licenciement abusif moins connoté et à se montrer moins familier.
- En avril 2023, une greffière du Tribunal d'arrondissement de Z._____ s'est plainte du comportement du magistrat lors d'une audience et a émis le souhait de ne plus siéger avec lui. Selon les explications de cette dernière, le magistrat lui a demandé le lieu de son domicile en lui indiquant qu'il aurait pu la ramener si elle avait habité dans la même région que lui. Il a également exposé qu'il était célibataire, qu'il aimait

les femmes et s'est adressé à un mur en disant que si le mur avait été une femme, il lui aurait dit qu'elle était mignonne, mais que cela ne se faisait pas. Entendu par le Premier président, l'intéressé a déclaré ne pas se souvenir de l'épisode mais a confirmé qu'il lui arrivait régulièrement de proposer aux greffières ou greffiers de les raccompagner à leur domicile compte tenu de l'heure tardive à laquelle se terminent les audiences de prud'hommes. Il a au surplus indiqué qu'il n'avait pas voulu blesser la sensibilité de quiconque et que ses propos relevaient de la maladresse. A la suite de ce dernier épisode, le Premier président a décidé de n'attribuer que des greffiers de sexe masculin aux audiences présidées par l'intéressé.

- Le 10 juillet 2023, la Cour administrative du Tribunal cantonal a entendu l'intéressé et l'a informé qu'elle le dénoncerait à l'autorité de céans pour les faits précités. Parallèlement, elle lui a fixé comme objectif d'avoir une attitude irréprochable à l'égard des collaboratrices et collaborateurs et lui a indiqué qu'un point de situation serait effectué le 30 septembre 2023.

B. Lors de sa séance du 21 août 2023, le Conseil de la magistrature a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre du Vice-président A. _____ pour les faits faisant l'objet de la dénonciation et d'en confier l'instruction à une délégation.

Le 24 novembre 2023, la délégation du Conseil de la magistrature en charge de l'instruction a auditionné le magistrat mis en cause en présence de son avocate. L'intéressé a notamment indiqué que, lorsqu'il demande aux greffières et greffiers s'il peut leur poser une « question indiscrete », c'est dans le but de savoir s'il peut les reconduire à leur domicile après l'audience, et qu'il pose cette question indifféremment aux greffières et aux greffiers. S'agissant de la plainte liée à l'épisode survenu au terme de l'audience de mars 2023, le magistrat a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir tenu ces propos, mais qu'en tout état de cause, il n'avait jamais fait d'avances à quiconque, ni adopté un comportement relevant de la séduction. Il a encore précisé qu'en s'adressant au mur, et non à la greffière directement, pour lui dire qu'elle était jolie, il avait tenu compte des remarques qui lui avaient été faites précédemment et instauré une certaine distance par rapport à la greffière. S'agissant des exemples de licenciement abusif donnés en audience, le magistrat a exposé qu'il n'utilisait plus cet exemple depuis la remise à l'ordre qui lui avait été signifiée en 2018 ou 2019.

Le 27 novembre 2023, le magistrat dénoncé a produit une copie de la lettre d'excuses qu'il a adressée le 31 juillet 2023 au Premier président du Tribunal d'arrondissement de Z._____ à l'attention de la greffière qui s'était plainte de son comportement en marge de l'audience du 13 mars 2023.

Le 15 janvier 2024, le magistrat mis en cause a requis l'audition de six témoins ainsi que la production par la Cour administrative et les Premiers présidents des Tribunaux d'arrondissement concernés de déterminations sur l'évolution de la situation. Il a également fait valoir que les cinq établissements d'enseignement post-obligatoire dans lesquels il a enseigné durant de nombreuses années (dont un mandat à la X._____, débuté en 1998, a toujours cours) n'ont jamais eu à se plaindre de lui ni à lui transmettre des doléances en relation avec son comportement à l'égard des femmes, qu'il s'agisse d'élèves, d'enseignantes ou d'autres membres du personnel.

Interpellés par la délégation en charge de l'instruction, les Premiers présidents des Tribunaux des arrondissements de Z._____ et de Y._____ ainsi que la Cour administrative du Tribunal cantonal ont fait savoir, par courriers respectifs des 6, 19 et 13 février 2024, qu'aucune nouvelle doléance ne leur avait été rapportée mais que les tribunaux concernés avaient fait en sorte que le mis en cause ne soit pas amené à collaborer avec des greffières, ce qui entraînait des difficultés d'organisation.

Le 5 février 2024, le magistrat dénoncé a produit les témoignages écrits de deux étudiantes à la X._____, qui attestent n'avoir jamais constaté de comportements problématiques du vice-président à leur égard ou envers d'autres femmes dans le cadre des cours de droit qu'il dispense.

Le 23 février 2024, la délégation a procédé à l'audition, en présence du conseil du magistrat dénoncé, des témoins B._____, greffière *ad hoc* au Tribunal d'arrondissement de Y._____, et C._____, greffière *ad hoc* au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Y._____ durant l'année 2023, dont l'audition a été requise par le magistrat mis en cause. En substance, elles ont déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec l'intéressé pendant leur collaboration.

Le 15 mars 2024, le magistrat a requis l'audition de quatre autres témoins, réquisition qui a été rejetée par la délégation le 26 mars 2024.

Le rapport de la délégation du 12 juin 2024 a été transmis au magistrat mis en cause, qui a pu se déterminer et a requis son audition par le Conseil plénier.

Le 7 octobre 2024, le magistrat dénoncé, assisté de son conseil, a été entendu par le Conseil de la magistrature dans sa composition plénière. Il a en substance indiqué qu'il reconnaissait les faits décrits dans les lettres des Premiers président des Tribunaux des arrondissements de Y._____ et de Z._____ des 29 janvier 2023 et 1^{er} mai 2023. Il s'est dit prêt à admettre que les propos tenus étaient inadéquats, tout en précisant qu'il n'avait pas eu la volonté qu'ils le soient. Observant qu'il avait eu le sentiment d'avoir corrigé sa manière de faire depuis les remises à l'ordre reçues en 2018 et 2019 pour des faits similaires, il s'est dit très surpris et profondément touché par les nouveaux reproches qui lui ont été faits en 2023 par les deux Premiers présidents, ces deux dernières remises à l'ordre ayant eu sur lui l'effet d'un électrochoc. Depuis lors, il prenait un soin encore plus marqué à garder une distance avec les greffières, précisant qu'il avait continué à siéger avec des greffières au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Y._____ après l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Le 21 octobre 2024, le magistrat mis en cause a réitéré l'intégralité des réquisitions de preuve des 15 janvier et 15 mars 2024 et sollicité en sus l'audition des greffières l'ayant assisté en audience au Tribunal de prud'hommes de Y._____ depuis l'ouverture de la procédure disciplinaire. Il a en outre réfuté tout comportement fautif intentionnel, les éléments qui lui sont reprochés relevant plutôt d'une certaine maladresse. Il a contesté avoir manqué à ses devoirs d'une manière qui justifierait une sanction disciplinaire.

Le Conseil de la magistrature a statué lors de sa séance du 11 novembre 2024.

En droit :

1. Institué par la loi cantonale vaudoise du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07), le Conseil de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il exerce notamment la surveillance disciplinaire sur les membres des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 et 25 al. 2 LCMag). A teneur de l'art. 37 a. 1 LCMag, il ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

A._____, en sa qualité de Vice-président des Tribunaux d'arrondissement de Y._____ et de Z._____, est un magistrat judiciaire au sens des art. 2 al. 1 ch. 2 et 6 al. 1 de la loi cantonale vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01). Il est donc à ce titre soumis à la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature sur les membres des autorités judiciaires (art. 1 al. 2, 25 al. 2 et 32 al. 1 let. a LCMag).

Dans ses déterminations du 21 octobre 2024, le magistrat dénoncé soutient qu'en l'absence de dispositions transitoires, le Conseil de la magistrature n'est pas compétent pour statuer sur des faits antérieurs à sa constitution. Jusqu'au 31 décembre 2022, la procédure disciplinaire des magistrats judiciaires était régie par les art. 31 ss aLOJV. La notion de faute disciplinaire était définie par l'art. 32 aLOJV qui prévoyait ce qui suit : « *le magistrat qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes [...]* ». L'autorité compétente pour les magistrats judiciaires autres que les juges cantonaux était l'autorité de surveillance au sens de l'art. 31a aLOJV. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Conseil de la magistrature est l'unique autorité compétente en matière disciplinaire (art. 59 al. 1 LCMag). Le recourant ne conteste pas que la violation par un magistrat des devoirs de sa charge – et particulièrement du principe de dignité – constitue une faute disciplinaire sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit. En outre, selon la jurisprudence constante (ATF 115 II 97 consid. 2c), en l'absence de dispositions transitoires, les nouvelles règles de procédure s'appliquent immédiatement. Le Conseil de la magistrature est donc également compétent pour connaître des fautes disciplinaires commises avant le 1^{er} janvier 2023.

2. Le 21 octobre 2024, le magistrat dénoncé a requis l'audition de quatre témoins dont il avait déjà sollicité l'audition dans ses courriers les 15 janvier et 15 mars 2024, ainsi que celle des greffières l'ayant assisté en audience au Tribunal de prud'hommes de Y._____ depuis l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Le Conseil de la magistrature rejette ladite réquisition, retenant que les auditions demandées n'apporteront aucun élément utile à la résolution de la question litigieuse et ne modifieront pas son appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d).

3. a) A teneur de l'art. 33 LCMag, le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles (al. 1). Est notamment réputé violation des devoirs de la charge aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition l'omission répétée d'accomplir un acte que la loi lui ordonne (let. a), l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge (let. b) et la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures (let. c). Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait notamment la promesse solennelle, en séance publique, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 al. 1 LOJV).

Il résulte notamment du devoir de dignité que le magistrat doit adopter en tout temps un comportement respectueux vis-à-vis des collaboratrices et des collaborateurs de l'Ordre judiciaire et notamment s'abstenir de toute attitude ou de tout propos à caractère sexiste ou portant atteinte à la dignité sur le lieu de travail. Il en va d'autant plus ainsi que les magistrats, de par leur rôle et leur position hiérarchique, ont un devoir d'exemplarité vis-à-vis de l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de l'Ordre judiciaire. Il n'y a pas lieu de faire une distinction à cet égard entre les magistrats professionnels et les magistrats non professionnels, comme l'intéressé, qui sont aussi amenés à présider des audiences et à collaborer étroitement notamment avec des greffières et des greffiers pour la rédaction des jugements.

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de frapper des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique notamment à la fonction publique. Une base légale est requise puisqu'il s'agit, sous l'angle des effets, d'une sanction (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, no 1.4.3.4., p. 142). Pour donner lieu à une sanction, la violation de l'obligation doit avoir été fautive. La faute peut être intentionnelle ou consister en une simple négligence.

Une mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine : elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la

préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent. Elle s'insère souvent dans un ordre croissant de sanctions en fonction de la gravité du manquement (ATF 142 II 159 consid. 4.4 et les références citées).

b) A l'issue de l'instruction de la cause, il peut être tenu comme établi que le magistrat dénoncé a, de manière réitérée et malgré des remises à l'ordre, tenu des propos et adopté des comportements inappropriés à l'égard de plusieurs collaboratrices des deux tribunaux dans lesquels il exerce sa fonction, avec notamment pour conséquence que plusieurs greffières ont demandé à ne plus siéger avec lui en audience.

Ces propos et comportements sont de nature à porter atteinte à la confiance et au respect que la fonction de juge doit inspirer, et par là, à l'image de l'autorité judiciaire et son autorité. Il n'est en effet pas tolérable qu'un magistrat évoque le fait de chatouiller des collaboratrices, émette des commentaires ou des compliments sur leur physique, les mette en scène nominativement dans des scénarios malaisants à connotations sexuelles, même fictifs et à vocation explicative à l'attention des parties lors d'une audience, ou encore évoque de manière insistante à leur attention son attrait pour les femmes et son statut de célibataire. Ce faisant, le magistrat a contrevenu à ce qui est attendu d'un membre de l'autorité judiciaire et a manqué aux devoirs qui lui incombent à ce titre, notamment en termes d'exemplarité, de réserve et de retenue. Il n'a pas respecté les limites qui s'imposent dans le cadre professionnel notamment en employant des propos allusifs voire en recherchant une certaine proximité physique avec des collaboratrices, souvent jeunes, à l'égard desquelles existait de surcroît un lien de subordination. Contrairement à ce que l'intéressé paraît soutenir, le fait qu'il n'ait pas eu l'intention de heurter ses interlocutrices et que certaines d'entre elles ne se soient pas senties blessées par ses propos n'est pas déterminant. En effet, si une intention de nuire pourrait constituer un facteur aggravant, l'absence d'une telle intention ne saurait en atténuer le caractère inadmissible. De tels propos contribuent en effet à créer un climat de travail où ce type de comportement pourrait être considéré comme toléré (TF 8C_774/2019 du 21 octobre 2020 consid. 3.3.4 et réf. citées). La motivation de l'auteur des propos est donc sans pertinence, qui plus est, comme en l'espèce, de la part d'un magistrat astreint à un devoir d'exemplarité et actif dans les litiges de droit du travail. Il est également sans incidence que, comme l'ont confirmé deux témoins entendues par la délégation, le comportement de l'intéressé n'ait par

ailleurs pas donné lieu à des plaintes, que ce soit au sein de l'Ordre judiciaire ou dans son activité d'enseignant, puisque c'est précisément ce qui est attendu de la part d'un magistrat comme des collaboratrices et des collaborateurs.

On relèvera enfin qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé mais de comportements qui sont intervenus à plusieurs reprises et sur un laps de temps relativement long dans les deux tribunaux dans lesquels l'intéressé est actif. En outre, l'un des épisodes a eu lieu en mars 2023, moins de deux mois après que le magistrat a été remis à l'ordre pour des faits de même nature par la Première présidente du Tribunal d'arrondissement de Y._____.

Au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'admettre que le magistrat dénoncé a adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'art. 33 LCMag.

4. a) Aux termes de l'art. 42 LCMag, une faute disciplinaire peut donner lieu au prononcé d'un blâme, d'une amende jusqu'à 10'000 fr., de la suspension de fonction, avec ou sans traitement, pour un an au plus, et de la destitution (al. 1). Le blâme et l'amende peuvent être cumulés et être assortis d'une menace de destitution (al. 2). En cas de faute légère, le Conseil de la magistrature peut renoncer à toute sanction (al. 4). Lorsqu'une sanction ou une mesure disciplinaire n'apparaît pas justifiée, le Conseil de la magistrature peut adresser un avertissement (art. 43 LCMag).

b) Le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts [ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3]). En matière de sanction disciplinaire, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que le manquement aux devoirs de la profession a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité

de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de la personne concernée (TF 2C_53/2022 du 22 novembre 2022 consid. 13.3 ; TF 2C_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 6.6.2).

c) En l'occurrence, le magistrat dénoncé a tenu des propos et adopté des comportements déplacés d'une certaine gravité, envers des personnes qui lui étaient de surcroît subordonnées, et ce à de nombreuses reprises, y compris après avoir été averti et s'être engagé à amender son comportement. La faute ne saurait donc être qualifiée de légère au sens de l'art. 42 al. 4 LCMag, si bien qu'une sanction disciplinaire s'impose pour réprimer le comportement du dénoncé.

Le dénoncé n'a au demeurant fait l'objet d'aucune sanction jusqu'ici et paraît avoir pris conscience du caractère parfois problématique de son comportement vis-à-vis des collaboratrices et modifié celui-ci en conséquence, ce qui laisse supposer qu'il adoptera à l'avenir un comportement conforme à ce qu'on doit attendre d'un magistrat.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il convient de prononcer à son encontre un blâme, soit la peine disciplinaire la moins sévère prévue par l'art. 42 al. 1 LCMag, qui constitue la mesure disciplinaire proportionnée.

5. a) Le Conseil de la magistrature perçoit un émolument de Fr. 1'000.- à Fr. 5'000.- pour les procédures disciplinaires (art. 3 al. 1 et 2 du règlement sur les émoluments, les frais et les dépens pour les procédures devant le Conseil de la magistrature [RE-CMag ; BLV 173.07.2]). L'émolument et les frais d'enquête, si celle-ci est confiée à une ou des personnes externes au Conseil ou à un membre indemnisé du Conseil, sont en principe mis à la charge du membre de l'Ordre judiciaire ou du Ministère public visé s'il est sanctionné (art. 44 LCMag ; art. 4 et 5 RE-CMag).

La présente cause donne lieu à la perception d'un émolument de 1'000 fr. et de frais d'enquête par 1'115 fr., pour un total de 2'115 fr., mis à la charge du magistrat dénoncé dès lors qu'une sanction est prononcée à son encontre (art. 44 LCMag).

b) Le magistrat dénoncé ne peut prétendre à des dépens dans la mesure où il est sanctionné (art. 8 al. 1 première phrase RE-CMag *a contrario*).

6. La décision sera publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 24 al. 2 let. c et 42 al. 3 LCMag).

Par ces motifs,

Le Conseil de la magistrature prononce :

- I. A._____ est sanctionné d'un blâme.
- II. L'émolument et les frais d'enquête sont arrêtés à Fr. 2'115.- (deux mille cent quinze francs) et mis à la charge de A._____.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.
- IV. La présente décision est publiée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Alex Dépraz

Président du Conseil de la magistrature

La présente décision est notifiée à :

- Me Inès Feldmann (pour le Vice-président des Tribunaux de prud'hommes des arrondissements de Z._____ et de Y._____)

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal cantonal ;
- Mme la Première présidente du Tribunal d'arrondissement de Y._____ ;
- M. le Premier président du Tribunal d'arrondissement de Z._____.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 95 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi des art. 99 LPA-VD et 31 LCMag).